



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES **** Bureau juridique des communes</p>	<p><b>ARRÊTÉ n° HC / 91 / DIPAC / BJC du 22/01/2014</b> portant modification de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution ».</p>
---	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- VU** la saisine en urgence n° HC/1220/DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 1<sup>er</sup> :

- deuxième alinéa du II, « 17 » est supprimé et remplacé par « 13 ».

### **Article 2 :**

A l'article 3 :

- premier alinéa, il est inséré les mots « *du cadre d'emplois « exécution » appartenant à* » après le mot « *fonctionnaires* » et le mot « *de* » placé avant « *la spécialité* » est supprimé.
- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots « *des systèmes d'informations* » après « *logistique,* » et « *des réseaux* » après « *sécurité* ».
- au V, il est inséré les mots « *municipale ni d'agents de police* » après les mots « *d'agents police* ».

### **Article 3 :**

A l'article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.* »

### **Article 4 :**

A l'article 5 :

- deuxième alinéa, il est inséré le mot « *révolus* » après le mot « *ans* » ;
- troisième et dernier alinéas sont supprimés.

### **Article 5 :**

A l'article 6 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Les fonctionnaires stagiaires sont nommés au premier échelon du grade initial de d'agent pour la spécialité « administrative » ou « technique », de sapeur pour la spécialité « sécurité civile » ou d'agent de sécurité publique pour la spécialité « sécurité publique ».*
- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : « *Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française.* »
- dernier alinéa, il est inséré le mot « *stagiaires* » après « *fonctionnaires* ».

### **Article 6 :**

A l'article 12 :

- au premier alinéa du I, il est inséré les mots « *de* » avant « *sapeur* » et « *d'* » avant « *agent* », le chiffre « *(4)* » est inséré après le mot « *quatre* ».
- au deuxième alinéa du I, le mot « *d'* » est inséré avant les mots « *agent de sécurité publique* », le mot « *d'équipier* » est remplacé par les mots « *de chef d'équipe* ».
- le dernier alinéa du I est supprimé.
- Au II, le mot « *de* » est inséré avant « *caporal* » et « *d'* » avant « *agent de sécurité publique* »
- Le dernier alinéa du II est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « *III. Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels internes susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes valables deux ans ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen, et peuvent être nommés par un autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.* »

**Article 7 :**

A l'article 13 :

- Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « IV- *Pour l'application des I à III du présent article, les lauréats des examens professionnels internes susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes valables deux ans ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.* »

**Article 8 :**

A l'article 14 :

- Au premier alinéa, il est inséré les mots « *prévus au présent arrêté* » après le mot « *professionnels* ».

**Article 9 :**

A l'article 15 :

- Il est inséré un « *I.* » avant les mots « *Le détachement* » et les mots « *de majoration* » sont supprimés ».
- Il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.*

*Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.*

*Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.*

*Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois ».*

**Article 10 :**

A l'article 17 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « *Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration* ».
- troisième alinéa, il est inséré les mots « *de l'administration d'accueil* » après le mot « *nomination* ».

**Article 11 :**

A l'article 20 :

- au 3° du II, le dernier alinéa est supprimé.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**Article 13 :** Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

**Copies:**

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
BCL	1